



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre :

La Ville d'Oullins, ayant son siège à OULLINS - Hôtel de Ville – Place Roger Salengro - identifiée sous le n° SIRET 216 901 496 00010, représentée par Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Ville, en vertu de la délibération n°20180329_.... du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018.

D'une part, ci-après dénommée « la Ville »

ET,

L'association dénommée « » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à (*Ville, adresse*).

Représentée par Monsieur, Madame....., agissant en qualité de Président,
N° SIRET.....

D'autre part, ci-après dénommée « l'association »,

Préambule

La Ville, garante de l'intérêt général et responsable de la conduite des politiques publiques à son niveau, soutient le monde associatif Oullinois qui participe à la qualité de vie et au dynamisme du territoire.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser son projet associatif dont le contenu est précisé à l'article 2. A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre de conduire au mieux son projet associatif.

ARTICLE 2 : Contenu de l'activité générale

L'association a pour objectif de permettre l'accomplissement d'actions renforçant le tissu social de la Ville d'Oullins, en participant à des actions d'éducation, d'intégration, de cohésion sociale, ou en mettant en œuvre des animations pour ses adhérents ou de façon plus large au profit des Oullinois.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention commencera à compter de sa signature et se terminera au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total de la subvention s'élève à la somme de euros.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et les modalités suivantes :

- des versements de 1/6^{ème} soit euros, versés à compter du mois d'avril 2018.

Les versements seront effectués au compte :

| CODE BANQUE | CODE GUICHET | NUMERO COMPTE | CLE RIB |
|--------------------|---------------------|----------------------|----------------|
| | | | |

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à fournir le compte de résultat annuel dans la limite d'**UN MOIS** suivant son vote ;
- à informer la Ville d'Oullins de tous changements de conseil d'administration, de titre, d'adresse du siège social et de statuts.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit en informer l'administration.

ARTICLE 7 : Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville d'Oullins des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des activités, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

En cas de litiges seul le Tribunal administratif de Lyon sera compétent.

En deux exemplaires,

Signatures par les parties

A Oullins, le

**Pour l'association
Son représentant dûment habilité à signer,
Nom Prénom Fonction**

Signature :

A Oullins, le

**Pour la Ville d'Oullins,
Madame Clotilde POUZERGUE, Maire,**

Signature :